

## **Article 2 de la loi du 5 avril 1937 sur les dommages causés par les enseignants**

« Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public est engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les enfants ou jeunes gens qui leur sont confiés en raison de leur fonction, soit à ces enfants ou jeunes gens dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat sera substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime et ses représentants.

Il en sera ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique non interdit par les règlements, les enfants ou jeunes gens confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouveront sous la surveillance de ces derniers.

L'action récursoire pourra être exercée par l'Etat, soit contre l'instituteur, soit contre les tiers conformément au droit commun.

Dans l'action principale, les membres de l'enseignement public, contre lesquels l'Etat pourrait éventuellement exercer l'action récursoire, ne pourront être entendus comme témoins. L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ayants droit, intentée contre l'Etat ainsi responsable du dommage, sera portée devant le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance du lieu où le dommage a été causé et dirigé contre le préfet du département.

La prescription, en ce qui concerne la réparation des dommages prévus par la présente loi, sera acquise par trois années à partir du jour où le fait dommageable a été commis. »